

4. Chaque Partie contractante peut exiger que les prix concernant le transport entre les territoires des Parties contractantes soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées. De tels dépôts, lorsque requis, sont reçus par les autorités aéronautiques au moins un jour avant la date de prise d'effet proposée. Une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un prix individuellement veille à ce que, au moment du dépôt, le prix ainsi déposé soit connu des autres entreprises de transport aérien désignées.

5. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante qui sont insatisfaites d'un prix existant ou proposé pour le transport entre les territoires des Parties contractantes en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées concernées. Les autorités aéronautiques qui reçoivent l'avis d'insatisfaction en informent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, dans les dix (10) jours de la réception de l'avis d'insatisfaction, et indiquent si elles sont ou non également insatisfaites du prix, auquel cas le prix ne devient pas en vigueur ou ne demeure pas en vigueur.

6. Les Parties contractantes confirment qu'une Partie contractante peut exiger des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante qu'elles déposent auprès des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les prix de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et ceux de pays tiers. De tels dépôts, lorsque requis, sont reçus au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet proposée, à moins qu'un délai de préavis plus long ne soit exigés pour les entreprises de transport aérien exploitant des services de troisième et de quatrième libertés sur ce marché spécifique, auquel cas le délai le plus long s'applique.

7. Les Parties contractantes confirment l'obligation de faire en sorte qu'un prix applicable au transport assuré par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers ne soit pas inférieur au prix licite le plus bas offert au public pour des services aériens internationaux réguliers exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sur le marché en question, sauf avec l'autorisation des autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante.

8. Toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit d'égaliser tout prix licite offert au public pour des services réguliers exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante entre le territoire de cette autre Partie contractante et celui de tout pays tiers. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée qui propose le prix fournisse une preuve satisfaisante quant à la disponibilité du prix ainsi égalé et à la conformité de cette mesure avec les exigences du présent article. Un prix introduit en vue d'en égaliser un autre ne demeure en vigueur que durant la période de disponibilité du prix égalé.

9. Si, dans les quinze (15) jours suivant la date de réception d'un prix proposé par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante à l'égard du transport entre l'autre Partie contractante et un pays tiers, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'ont pas signifié leur désaccord à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées concernées, ce prix est considéré comme accepté ou approuvé et est autorisé à entrer en vigueur à la date proposée. Une telle acceptation ou approbation peut par la suite être retirée sur préavis d'au moins trente (30) jours à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées concernées dans le cas d'un service convenu et quinze (15) jours dans les autres cas. Le prix cesse alors de s'appliquer à la fin du délai applicable.